



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-54

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2018-04-16-005 - Arrêté modificatif portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2018 (secteur régional) (3 pages) Page 3
- R28-2018-04-16-003 - Arrêté N°SGAR/18-026 portant modification de la composition de la commission académique de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Caen (4 pages) Page 7
- R28-2018-04-16-006 - Arrêté portant versement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée en raison d'exonération de droit - Année 2018 (3 pages) Page 12
- R28-2018-04-16-007 - Arrêté portant versement de la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale – Année 2018 (2 pages) Page 16
- R28-2018-04-16-004 - Arrêté SGAR 18-024 modifiant la composition de la CTAP (5 pages) Page 19
- R28-2018-04-16-001 - Arrêté portant désaffectation des parcelles (AA17 et AA2043) du lycée général et technologique Marguerite de Navarre d'Alençon (2 pages) Page 25
- R28-2018-04-16-002 - Arrêté portant désaffectation des parcelles (AK37, AK42 et AK43) du lycée général et technologique ALAIN à Alençon (2 pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

- R28-2018-04-09-005 - AP du 9 avril 2018 - QUE CHOISIR - Agrément régional (3 pages) Page 31

Rectorat Caen

- R28-2018-04-06-006 - ARRETE DU 6 AVRIL 2018 PORTANT DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON (3 pages) Page 35

Rectorat de l'Académie de Rouen

- R28-2018-03-20-005 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au comité technique académiques de l'académie de Rouen (1 page) Page 39
- R28-2017-03-29-013 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire académique et locales de certains corps de personnels (2 pages) Page 41
- R28-2018-03-08-003 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale de l'Eure (1 page) Page 44
- R28-2018-03-16-008 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles (1 page) Page 46
- R28-2018-03-28-005 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (2 pages) Page 48

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-005

Arrêté modificatif

portant versement définitif de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2018

Arrêté modificatif
(secteur régional)

*portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- Année 2018 (secteur régional)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour
Tél. 02.32.76.51.89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif

portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2018 (secteur régional)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant versement provisoire de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

ARRETE

Article 1er – Il est alloué à la région Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2018, une somme globale de **72 091 262 €**, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 - Le tableau joint en annexe présente le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de 2018.

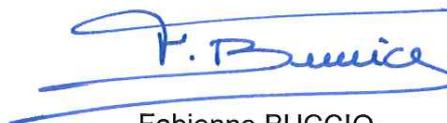
Article 3 - Cette somme sera prélevée sur le compte 465.1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR: COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de Région Normandie

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle 2018

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Montant dotation pour les mois de mai à décembre	Base dotation pour les mois de janvier à avril
76	Région Normandie	72 091 262,00 €	46 452 585,36 €	76 916 030,00 €
	Total	72 091 262,00 €	46 452 585,36 €	

1er versement janvier 2018	versement février 2018	versement mars 2018	versement avril 2018	versement mai 2018	versement juin 2018	versement juillet 2018	versement août 2018	versement septembre 2018	versement octobre 2018	versement novembre 2018	versement décembre 2018
6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €
6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €	6 409 669,16 €

VU et ARRETE le présent état à la somme de :

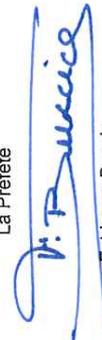
72 091 262,00 €

(soixante douze millions quatre-vingt onze mille deux cent soixante deux euros)

Fait à Rouen, le

16 AVR. 2018

La Préfète



Fabienne Buccio

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-003

Arrêté N°SGAR/18-026

portant modification de la composition de la commission
académique

de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de
portant modification de la composition de la commission académique
de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Caen

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR/18-026 portant modification de la composition de la commission académique de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Caen

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Éducation Livre IV – Titre IV - Chapitre II régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé ;
- Vu l'article L.442-11 du Code de l'Éducation relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'État par des établissements privés ;
- Vu les articles R 442-63, R 442-64 et suivants du Code de l'Éducation relatifs à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé de l'Académie de CAEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

1) COLLEGE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1-1 - Membres de droit

Madame la Préfète de la région Normandie	
Monsieur Denis ROLLAND Recteur de la région académique Normandie Recteur de l'académie de Caen Chancelier des universités	Madame Chantal LE GAL Secrétaire générale de l'académie de Caen

1-2 - Services académiques

Monsieur Mathias BOUVIER Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados	Madame Françoise LAY Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados
Monsieur Jean LHUISSIER Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche	Monsieur Giacomo BOURREE Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche
Madame Françoise MONCADA Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne	Madame Isabelle FORET-SIMON Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne
Madame Julie VILLIGER Chef de la division de la prospective, de la performance et des moyens Rectorat de Caen	Madame Aurélie DESAUNAY Division de la prospective, de la performance et des moyens Rectorat de Caen

1-3 – Personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Madame Françoise DURAND MEDEF Normandie	Madame Chantal JUHASZ MEDEF Normandie
Monsieur Rémy GUILLEUX Membre du bureau du CESER de Normandie	Madame Nicole PAUL Conseillère économique, social et environnemental de Normandie
Monsieur Martial SALVI Chef du service académique d'information et d'orientation Rectorat de Caen	Monsieur Matthias MARTIN Délégué régional adjoint de la DRONISEP

2) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2-1 - Conseillers régionaux

Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE 12ème vice-président du conseil régional de Normandie	Monsieur David MARGUERITTE 2ème vice-président du conseil régional de Normandie
Monsieur Marc MILLET Conseiller régional de Normandie	Madame Marie-Françoise KURDZIEL Membre de la commission permanente du conseil régional de Normandie
Monsieur Bertrand DENIAUD 6ème vice-président du conseil régional de Normandie	Monsieur Pascal MARIE Conseiller régional de Normandie

2.2 - Conseillers départementaux

Madame Sylviane LEPOITTEVIN Conseillère départementale du canton d'Hérouville Saint Clair Vice-présidente du conseil départemental du Calvados	Monsieur Xavier CHARLES Conseiller départemental du canton de Mézidon Canon
Madame Carine MAHIEU Conseillère départementale du canton de Saint Hilaire du Harcouët	Madame Christine LEBACHELEY Conseillère départementale du canton de Val de Saire Vice-présidente du conseil départemental de la Manche
Madame Christine ROIMIER Conseillère départementale du canton d'Alençon 2 Vice-Présidente du conseil départemental de l'Orne	Madame Sophie DOUVRY Conseillère départementale du canton de Damigny Vice-Présidente du conseil départemental de l'Orne

2.3 - Maires

Madame Nicole GOUBERT Maire d'Urville	Monsieur Daniel LESERVOISIER Maire de Tilly sur Seulles
Monsieur Alain SEVEQUE Maire d'Agneaux	Monsieur Yves LAMY Maire de Coutances
Monsieur Michel DUMAINE Maire de Messei	Monsieur Fabien LORIQUER Maire de Fontenai les Louvets

3) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

3.1 - Chefs d'établissement

Madame Gwenola DENIER D'APRIGNY SYNADEC Ecole Saint Joseph – Vire Normandie	Madame Monique ALLARY SYNADEC Ecole du Bon Sauveur - Lisieux
Monsieur Samuel DELALANDE SYNADIC Collège Notre Dame – Le Hom	Monsieur Sébastien LERONDEL SYNADIC Collège / LP Don Bosco – Giel Courteilles
Monsieur Romain LHEMERY SNCEEL Collège / LPO / SEP Saint François de Sales - Alençon	Monsieur René CAMUS SNCEEL Lycée Sainte Marie - Caen

3.2 - Maîtres enseignants

Monsieur Stéphane VOISIN SPELC Ecole Notre Dame – Carentan les Marais	Monsieur Vincent PERREE SPELC Ecole Jean-Paul II - Coutances
Monsieur Yannick GUERNALEC SPELC Collège Saint Paul - Caen	Monsieur Eric BAILLEUL SPELC Collège Saint Joseph – Villedieu les Poêles
Madame Anne-Florence CHEVALIER CFDT Lycée Sainte Ursule - Caen	Monsieur Mayeul MACE CFDT Collège Saint Louis - Cabourg

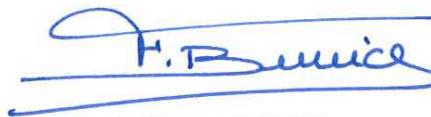
3.3 – Parent d'élève

Monsieur Paul VITART	NON POURVU
NON POURVU	NON POURVU
NON POURVU	NON POURVU

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région Normandie - Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-006

Arrêté portant versement de cotisation sur la valeur ajoutée
des entreprises compensée en raison d'exonération de droit
- Année 2018

*Arrêté portant versement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée en raison
d'exonération de droit - Année 2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour

Tél. 02.32.76.51.89

Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

**Arrêté portant versement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
compensée en raison d'exonération de droit - Année 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de impôts ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu l'état détaillé du calcul prévisionnel de la dotation de compensations de fiscalité directe locale, établi par la DRFiP de Normandie en date du 23 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1er - Il est alloué pour 2017 au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **47 523 €** (quarante sept mille cinq cent vingt trois euros) au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée en raison d'exonération de droit.

Article 2 - Le versement fractionné de cette dotation sera opéré selon les modalités définies dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 3 - Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000 - code CDR : COL0301000 (non interfacé), compte budgétaire 310701** « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2014 ».

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 16 AVR. 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de Région Normandie

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTE DES ENTREPRISES COMPENSEE EN RAISON D'EXONERATION DE DROIT 2018

Code	Bénéficiaire	Montant dotation
76	Région Normandie	47 523,00 €

Total	47 523,00 €
-------	-------------

versement mai 2018	versement juin 2018	versement juillet 2018	versement août 2018	versement septembre 2018	versement octobre 2018	versement novembre 2018	versement décembre 2018
5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,41 €
5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,37 €	5 940,41 €

VU et ARRETE le présent état à la somme de :

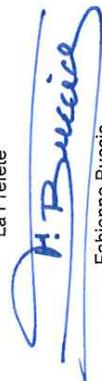
47 523,00 €

(QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS)

Fait à Rouen, le

16 AVR. 2018

La Préfète



Fabienne Buccio

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-007

Arrêté portant versement de la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale – Année 2018

*Arrêté portant versement de la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale –
Année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté portant versement de la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale – Année 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de impôts ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'état détaillé du calcul prévisionnel de la dotation de compensations de fiscalité directe locale, établi par la DRFIP de Normandie en date du 23 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1er - Il est alloué pour 2018 au Conseil régional de Normandie et conformément aux dispositions des textes sus-référencés, la somme de **5 308 050 €** (cinq millions trois cent huit mille et cinquante euros) au titre de la **dotation pour perte de fiscalité directe locale**.

Article 2 - Le versement de cette dotation sera opéré en un versement unique.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

Article 3 - Cette dotation sera prélevée sur le compte n° 4651200000 – code CDR : COL5901000 (non interfacé) – compte budgétaire 312301 « dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Régions ».

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 16 AVR. 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-004

Arrêté SGAR 18-024 modifiant la composition de la
CTAP

Arrêté SGAR 18-024 modifiant la composition de la CTAP



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES **AFFAIRES RÉGIONALES**

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Tristan DANTREUILLE
Tél. 02 32 76 50 40
Mél. tristan.dantreuille@normandie.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°SGAR/18-024 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la composition de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Normandie.

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
 - le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
 - la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
 - la lettre du président de l'association des maires du département de la Manche du 22 février 2017, relative aux désignations au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 23 février 2017 du préfet du Calvados, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 28 février 2017 du préfet de la Manche, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 7 mars 2017 du préfet de l'Eure, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 10 mars 2017 ;
 - la lettre en date du 22 mars 2017 de la préfète de l'Orne, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

ARRÊTE

Article 1 : Sont membres de droit de la conférence territoriale d'action publique de la région Normandie :

1° Représentant du Conseil régional

– Madame ou Monsieur le président du conseil régional de Normandie, président de la conférence territoriale de l'action publique ;

2° Représentants des Conseils départementaux

- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de l'Orne ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

3° Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine Caen-la-mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin Normand ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine d'Alençon ;

- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération de Flers Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Argentan Intercom ;
- Madame ou Monsieur le président de la métropole Rouen-Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Havraise ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Caux Seine-Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération de Dieppe-Maritime ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des villes sœurs ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des quatre rivières ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin.

Article 2 : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l’action publique de la région Normandie :

4° Représentants des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Phillipe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie	Monsieur Claude LETEURTRE, président de la communauté de communes du Pays de Falaise
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg	Monsieur Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
Monsieur Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest – Centre Manche	Monsieur Charly VARIN, président de la communauté de communes Villedieu Intercom
Monsieur Henri BONNEL, président de la communauté de communes Andaine-Passais	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Gérard PICARD, président de la communauté de communes Les Falaises du Talou	Madame Florence DURANDE, président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l’Esneval

5° Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Benoît ARRIVÉ, maire de Cherbourg-en-Cotentin	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Yvon ROBERT, maire de Rouen	<i>Pas de désignation</i>

Pour les départements du Calvados, de l’Eure et de l’Orne : pas de désignation

6° Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers	Monsieur Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors
Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Gérard LURÇON, maire de Saint-Germain-du-Corbéis	Monsieur Bernard SOUL, maire de Domfront-en-Poiraie
Monsieur Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly	Monsieur Émile CANU, maire d'Yvetôt

7° Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Titulaires	Remplaçants
Madame Annie BIHEL, maire déléguée de la commune déléguée Vaudry à Vire-Normandie	Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, maire de Crocy
Monsieur Bertrand PECOT, maire de Flancourt-Crescy-en-Roumois	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot	Monsieur Erick BEAUFILS, maire de Gouville-sur-Mer
Monsieur Alain LENORMAND, maire de La Ferrière Bochard	Monsieur Jean-Michel BOUVIER, maire de Verrières
Monsieur Denis MERVILLE, maire de Sainneville-sur-Seine	Madame Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO, maire de Saint-Martin-du-Manoir

Article 3 : renouvellement, durée du mandat et vacances de sièges

Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-001

Arrêté

portant désaffectation des parcelles (AA17 et AA2043) du
lycée général et technologique Marguerite de Navarre

d'Alençon

*portant désaffectation des parcelles (AA17 et AA2043) du lycée général et technologique Marguerite
de Navarre d'Alençon*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté

portant désaffectation des parcelles (AA17 et AA2043) du lycée général et technologique Marguerite de Navarre d'Alençon

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du lycée général et technologique Marguerite de Navarre d'Alençon, en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 20 mars 2017 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrée n° AA17 et AA2043 correspondant à des parcelles du lycée général et technologique Marguerite de Navarre d'Alençon ;

Vu l'avis de Monsieur le Recteur de la région académique Normandie, en date du 19 juillet 2017 ;

Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 10 avril 2018 ;

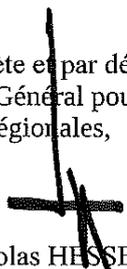
ARRETE

Article 1 : Les parcelles AA17 et AA2043 du lycée général et technologique Marguerite de Navarre d'Alençon, qui permettra à la commune, propriétaire, de les affecter à son domaine public et ainsi régulariser la situation patrimoniale de ces biens immobiliers, sont désaffectées du service public de l'enseignement.

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen le

Pour la préfète et par délégation,
M. le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,


Nicolas HESSE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-04-16-002

Arrêté

portant désaffectation des parcelles (AK37, AK42 et AK43)
du lycée général et technologique ALAIN à Alençon

Arrêté

*portant désaffectation des parcelles (AK37, AK42 et AK43) du lycée général et technologique
ALAIN à Alençon*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté

portant désaffectation des parcelles (AK37, AK42 et AK43) du lycée général et technologique ALAIN à Alençon

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du lycée général et technologique ALAIN à Alençon, en date du 15 novembre 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 6 février 2017 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrée n° AK37, AK42 et AK43 correspondant à des parcelles du lycée général et technologique ALAIN à Alençon ;

Vu l'avis de Monsieur le Recteur de la région académique Normandie, en date du 20 juillet 2017 ;

Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 10 avril 2018 ;

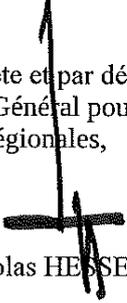
ARRETE

Article 1 : Les parcelles AK37, AK42 et AK43 du lycée général et technologique ALAIN à Alençon, qui permettra à la commune, propriétaire, de les affecter à son domaine public et ainsi régulariser la situation patrimoniale de ces biens immobiliers, sont désaffectées du service public de l'enseignement.

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen le

Pour la préfète et par délégation,
M. le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,


Nicolas HESSE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

R28-2018-04-09-005

AP du 9 avril 2018 - QUE CHOISIR - Agrément régional

Agrément régional au titre de la protection de l'environnement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 9 avril 2018

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **Union fédérale des consommateurs – Que Choisir Rouen** »
12, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN

AGREMENT REGIONAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 visant le renouvellement de l'agrément régional de l'association « Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir Rouen » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 8 janvier 2018 ;

- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 6 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (« la protection de la nature [...] la protection de l'environnement [...] l'amélioration du cadre de vie ») ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent que son activité relevant de la protection de l'environnement ne constitue pas une partie accessoire de son activité globale ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est avéré. Les activités menées concernent une partie significative de la région ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3° concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé le renouvellement de son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte 1220 adhérents ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° : elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que les rapports financiers des trois dernières années apparaissent suffisants au regard de l'importance des fonds gérés ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

"L'association « Union fédérale des consommateurs – Que choisir Rouen » dont le siège social est 12 rue Jean Lecanuet 76000 **est renouvelée** au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un **cadre régional**.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

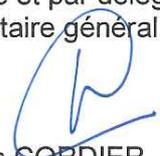
L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan GORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat Caen

R28-2018-04-06-006

**ARRETE DU 6 AVRIL 2018 PORTANT DE
DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES
A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE
L'EDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE DU 6 AVRIL 2018 PORTANT DE DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES
A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 à R. 222-36, D. 251-1 à D. 251-8 ; D. 521-1 à D.521-5 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs d'académie de déléguer leur signature ;

VU l'arrêté du 18 septembre 1962 fixant les pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'académie ;

VU l'arrêté du 7 mars 2018 portant affectation de monsieur Jean-Pierre TEGON, personnel de direction de classe normale, en qualité de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Gestion des personnels

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, arrêtés suivants :

I Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public

- 1.1 - toutes décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires à l'exception des décisions relatives à l'organisation des concours, la nomination,

l'affectation dans le département, la prolongation et le renouvellement de stage, le certificat d'aptitude de professeur des écoles, le licenciement ;

- 1.2 - le recrutement et la gestion des personnels enseignants du premier degré, en application du décret n° 95-979 du 25 août modifié relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- 1.3 - toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- 1.4 - toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

II Actes de gestion concernant les personnels en fonction à Saint-Pierre et Miquelon :

- 2.1 - autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 2.2 - congés de formation syndicale prévus à l'article 2 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 ;
- 2.3 - dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction ;
- 2.4 - les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé, et enseignants ;
- 2.5 - les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements scolaires de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2 : Enseignement privé :

Délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, relatifs à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Philippe PLESNAGE, secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 4 :

Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et au recueil administratif des actes de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Caen, le 6 avril 2018

Denis ROLLAND 

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-03-20-005

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au comité technique académiques de l'académie de Rouen

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au comité technique académiques de
l'académie de Rouen*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 20 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au comité technique académique de l'académie de Rouen

Le recteur de l'académie de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat notamment ses articles 7 et 15 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses l'article R222-30 ;

VU le décret n°2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 15 du décret du 15 février 2011 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Comité technique académique	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CTA de l'académie de Rouen	31215	22821 (73,11%)	8394 (26,89 %)

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du rectorat de Rouen et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Recteur



Denis ROLLAND

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2017-03-29-013

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire académique et
locales de certains corps de personnels

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire académique et locales de certains corps de personnels*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 29 mars 2018

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques et locales de certains corps de personnels**

Le recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des ADJAENES	967	901, soit 93.17%	66, soit 6.83%
CAP académique des ATEE	225	143, soit 63.56%	82, soit 36.44%
CAP académique des ATRF	428	278, soit 64.95%	150, soit 35.05%
CAP académique des SAENES	541	476, soit 87.99%	65, soit 12.01%
CAP académique des ASSAE	86	82, soit 95.35%	4, soit 4.65%
CAP académique des INF EN ES	256	249, soit 97.27%	7, soit 2.73%
CAP académique des AAE	292	204, soit 69.86%	88, soit 30.14%
CAP académique des personnels de direction	422	208, soit 49.29%	214, soit 50.71%
CAP académique des IEN	60	24, soit 40%	36, soit 60%

Article 2

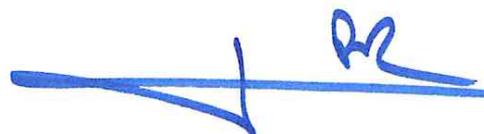
Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le portail métier et affiché au rectorat de Rouen.

A Rouen, le 29 mars 2018

Le recteur,



Denis ROLLAND

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-03-08-003

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire départementale
de l'Eure

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale de l'Eure*

Arrêté du 8 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale de l'Eure

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Eure sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles	3 505	3 005 (85.73%)	500 (14.27%)

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les locaux de la DSDEN de l'Eure, sur le site internet de la DSDEN de l'Eure et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.


Laurent LE MERCIER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-03-16-008

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire départementale
des instituteurs et des professeurs des écoles

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles*

Arrêté du 16 mars 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Seine-Maritime (CAPD) des instituteurs et des professeurs des écoles, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPD des instituteurs et des professeurs des écoles de la Seine-Maritime	6682	5668 femmes, soit 84,82 %	1014 hommes, soit 15,18 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.



Catherine BENOIT-MERVANT

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-03-28-005

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques à l'égard des personnels enseignants,

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de
l'éducation nationale*

Arrêté du 28 mars 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard
des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de ROUEN,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des professeurs agrégés	1 415	688 48.62 %	727 51.38 %

CAP académique des certifiés et des adjoints d'enseignement	6 951	4 470 64.31 %	2 481 35.69 %
CAP académique des professeurs d'EPS et CE d'EPS	930	393 42.26 %	537 57.74 %
CAP académique des professeurs de lycée professionnel (PLP)	1 671	834 49.91 %	837 50.09 %
CAP académique des conseillers principaux d'éducation (CPE)	385	281 72.99 %	104 27.01 %
CAP académique des psychologues de l'éducation nationale	217	185 85.25 %	32 14.75 %
CAP des PEGC	35	17 48.57 %	18 51.43 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs, sur le Portail-Métier et affiché au Rectorat de Rouen.



Le Recteur :
Denis ROLLAND